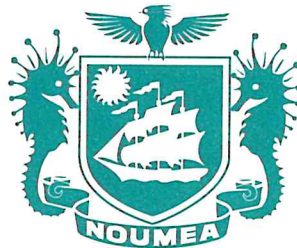


AD

Départ : 11403

Mis en ligne le :

18 AOUT 2022



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 2593

**PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
PARC GEORGES BRUNELET SIS AU RECEIVING LORS DU CENTENAIRE DES SCOUTS ET
GUIDES DE FRANCE**

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au Secrétaire Général et aux Secrétaires Généraux Adjointes,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1941 du 21 juillet 2020 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2021/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande des Scouts et Guides de Nouvelle-Calédonie en date du 15 juin 2022, enregistrée en mairie sous le n° 8118,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'événement,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

Dans le cadre du centenaire des Scouts et Guides de France, organisé par les Scouts et Guides de Nouvelle-Calédonie, représentés [REDACTED]

[REDACTED] (RIDET 0 871 103.001), le parc Georges BRUNELET, sis au Receiving, est mis à disposition pour y installer des stands d'informations et des animations le samedi 17 septembre 2022, de 07 h 00 à 17 h 30.

En cas d'intempéries, l'événement sera reporté au samedi 1^{er} octobre 2022 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivois devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais des Scouts et Guides de Nouvelle-Calédonie.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la Commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ni au aucun poinçonnement du sol ne sera toléré.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens même tenus en laisse ne seront pas autorisés sur l'espace réservé à l'évènement ; ils ne pourront que se rendre dans le canisite.

ARTICLE 3/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 18 AOUT 2022

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de la Police Municipale	1
DEP (DESU-DPPV)	1
DSIS	1
DVCES	1
Intéressé(e) : sgnc@sgdf.nc	1
Mise en ligne	1